



Cofinancé par
l'Union européenne



AVENANT N°1 DECISION MODIFICATIVE

A - Identification du pouvoir adjudicateur

REGION OCCITANIE

Madame la Présidente Carole DELGA
22 Boulevard du Maréchal JUIN
Hôtel de Région
31406 Toulouse CEDEX 09

Représentée par : Madame Carole DELGA, Présidente dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu de la délibération du conseil régional N° 2021/AP-JUIL/03 du 02/07/2021
Adresse internet (U.R.L) : <https://marchespublics.laregion.fr>

B - Identification du titulaire de l'accord-cadre

NOM OF

Ayant son siège social :: rue code postal VILLE

SIREN : xx

Représenté par titre Prénom NOM, en sa qualité de qualité, dûment habilité aux fins des présentes.

C - Objet de l'accord-cadre

PLAN REGIONAL DE FORMATION 2023-2026 – DISPOSITIF PARCOURS QUALIFIANTS

Référence du lot : Intitulé du lot

Référence de l'accord-cadre : 23Qxx

Désigné ci-après « accord-cadre ».

Mode de passation : procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 3° du Code de la commande publique.

L'accord-cadre sans minimum avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Date de la notification : JJ/MM/AAAA

Durée du contrat : 4 ans, à compter de sa notification.

Cet accord-cadre n'a pas fait l'objet d'une modification.

D – Préambule

Des modifications doivent être apportées au présent accord-cadre, conformément aux articles L2194-1 et R2194-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

Certaines de ces modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux, conformément à l'article 12-2 du CCAP Modifications de l'accord-cadre - Clause de réexamen, dans son point 4. Evolution des exigences relatives à la réglementation européenne relative au fonds social européen plus (FSE+) et son point 5 Evolution des publics éligibles aux actions de formation, des modifications peuvent être mis en œuvre en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Conformément à l'article 63 du règlement n°2021-1060, l'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans les règlements de l'Union européenne ou sur la base de ceux-ci. L'article 72 de ce règlement impose l'enregistrement et le stockage par voie électronique des données relatives à chaque opération nécessaire au suivi, à l'évaluation, à la gestion financière, aux vérifications et aux audits conformément à l'annexe XVII, et assurer la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données, ainsi que l'authentification des utilisateurs.

Les règles nationales françaises en matière d'éligibilité d'une dépense ont été établies par le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027. Son article 7 précise la fourniture des pièces dont les copies de pièces non comptables permettant d'attester de façon probante la réalisation effective de l'opération.

D'autres modifications permettent la prise en compte d'évolutions réglementaires et d'outil, et l'adaptation des Cahiers des Clauses Particulières nécessaire à la bonne exécution des contrats, sans présenter de caractère substantiel.

E – Objet de l'avenant

E.1. Le financement par l'Union européenne

Le Programme Régional Occitanie FEDER, FSE+ pour la période 2021-2027 (PR 21-27) a été officiellement adopté par la Commission européenne le 27 octobre 2022, sur le fondement de l'article 23 du règlement (CE) n°2021-1060.

L'objectif spécifique OS4g « *Promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie, notamment les possibilités de perfectionnement et de requalification flexibles pour tous en tenant compte des compétences numériques, mieux anticiper les changements et les nouvelles exigences en matière de compétences fondées sur les besoins du marché du travail, faciliter les transitions professionnelles et promouvoir la mobilité professionnelle* » du PR 21-27 précise que le public éligible des actions de cet OS est le groupe cible chômeurs.

- [L'article 14 - Modalités d'intervention du FSE+, du CCAP](#) est remplacé par l'article suivant :

Article 14 - Le financement par l'Union européenne

1. **Objet de l'intervention du soutien de l'Union européenne**

Les Fonds européens, dont le fonds social européen plus (FSE+) sont régis par :

- le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/20121

- le règlement (UE) n°2021-1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives aux Fonds européens
- le règlement (UE) 2021-1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant les règlement (UE) n°1296/2013
- le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027

Le présent accord-cadre s'inscrit, sous réserve des analyses du service instructeur, dans les priorités du Programme Occitanie FEDER-FSE 2021-2027 adopté par la commission européenne le 27/10/2022.

Il relève :

- de la priorité 4 « *Former et accompagner pour favoriser le parcours vers l'emploi et la création d'activité* »,
- et de l'objectif spécifique OS4g « *Promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie, notamment les possibilités de perfectionnement et de requalification flexibles pour tous en tenant compte des compétences numériques, mieux anticiper les changements et les nouvelles exigences en matière de compétences fondées sur les besoins du marché du travail, faciliter les transitions professionnelles et promouvoir la mobilité professionnelle* ».

2. Actions éligibles

Les actions susceptibles d'être cofinancées sont les suivantes :

- Actions de formation sur le dispositif PARCOURS QUALIFIANTS – Plan Régional de Formation (PRF) 2023-2026

3. Financement

Pour les actions éligibles décrites ci-dessus, et dans la limite du montant de l'enveloppe allouée au titre de la priorité 4 « *Former et accompagner pour favoriser le parcours vers l'emploi et la création d'activité* », la participation régionale peut comporter un cofinancement européen.

4. Obligations du titulaire

• Respect des politiques communautaires

Le titulaire s'engage à respecter les politiques communautaires qui lui sont opposables et notamment les règles de concurrence, de passation de marché public. Il doit également prendre en compte les principes de développement durable, d'égalité entre les hommes et les femmes, d'égalité des chances et de non-discrimination ainsi que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant et la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées.

• Publicité et communication européenne

Les titulaires des marchés devront respecter l'obligation de publicité de la participation des financements de l'Union européenne auprès de leur public, de leurs partenaires et de leurs collaborateurs.

Dans ce cadre, ils s'engagent à mettre en place les actions d'information et de communication interne et externe suivantes :

- Informer les participants et le public concernés par l'opération de la participation communautaire
- Apposer les logos du triptyque « l'Europe s'engage » sur tous les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre des présents marchés qui sont destinés au public ou aux participants. Ce triptyque inclut :
 - L'emblème de l'Union européenne avec la mention « *Cofinancé par l'Union européenne* »
 - Le logo de la Région Occitanie

- Fournir, sur le site web ou sites de médias sociaux du titulaire, une description succincte de l'opération, le cas échéant, et le soutien financier de l'Union européenne
- Apposer, en un lieu visible du public, une affiche (minimum A3 ou affichage électronique équivalent), présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien financier octroyé par l'Union européenne. Il est possible de disposer des affiches ailleurs dans vos locaux en complément
- Apposer des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant le logo de l'Union européenne
- Autoriser la Région Occitanie et la Commission européenne à communiquer sur les projets, les bilans et les résultats.

Les éléments relatifs à l'obligation de communication sont disponibles et téléchargeables sur le site dédié aux fonds européens en Occitanie, <https://www.europe-en-occitanie.eu>.

• **Contrôle et transmission des pièces**

En application de la réglementation européenne, le titulaire doit se soumettre aux contrôles de toute autorité communautaire ou nationale habilitée et de la Région, autorité de gestion.

Les contrôles peuvent avoir lieu sur pièces et/ou sur place en cours ou après la formation pendant la durée de conservation des pièces.

Pour l'ensemble de ces contrôles, le titulaire sera tenu de produire, sur simple demande, tous documents et pièces établissant la conformité de la réalisation de l'opération aux conditions contractuelles, ainsi que le respect des obligations de communication et de publicité, la régularité et l'éligibilité des dépenses ainsi que tous les justificatifs de réalisation.

• **Conservation des pièces**

Le titulaire s'engage à archiver et à conserver toutes les pièces justificatives et données électroniques relatives à l'opération dans un lieu unique et dans le format d'origine (y compris données participants et entités).

La conservation est de 5 ans à partir du dernier paiement du fonds européen réalisé par la Commission européenne à la Région puis 10 ans pour répondre aux obligations de contrôle.

Pour des raisons de confidentialité et de protection des données personnelles, les documents de suivi, mis à la disposition du porteur de projet par la Région, doivent être conservés avec des niveaux de sécurité et des périodes appropriés (sous clés ou fichier protégé).

• **Indicateurs et Evaluation**

Les dispositions en matière de suivi et d'évaluation ont été renforcées dans le cadre de la programmation 2021-2027. L'objectif est de s'assurer que des données fiables seront disponibles et pourront être agrégées au niveau européen. Les travaux d'évaluation seront concentrés sur la mesure de l'efficacité et de l'impact des fonds européens.

Indicateurs

Afin de mesurer les progrès réalisés pour les cibles fixées dans le Programme Régional Occitanie FEDER-FSE+ 2021-2027, l'Union européenne veut s'assurer que des données fiables et robustes seront disponibles en continu pour être agrégées aux niveaux français et européen. Ces données doivent permettre de faire la preuve de l'efficacité de la mise en œuvre de la politique de cohésion sociale ; elles contribueront aussi à la mesure de l'impact des programmes.

Ainsi, tous les bénéficiaires d'un cofinancement par l'Union européenne doivent fournir les informations relatives aux participants aux actions cofinancées, permettant à l'autorité de gestion de constituer les indicateurs transmis à l'Union Européenne. Faute de renseignement de l'ensemble des informations, le remboursement de l'aide par la Commission européenne pourra être remis en cause.

L'attributaire s'engage à effectuer un suivi de ses opérations sur la base des informations à renseigner dans les systèmes d'information mis à disposition par la Région. Il s'engage à collecter et à transmettre de façon complète et fiable les informations concernant les participants de ses actions, dès lors qu'il est possible d'identifier nominativement chaque participant.

Ces informations serviront au suivi, au renseignement des indicateurs et aux évaluations du Programme Régional Occitanie FEDER-FSE+ 2021-2027. Trois types d'informations relatives à la situation du participant sont nécessaires au suivi :

- la situation à l'entrée de l'opération (situation à l'entrée immédiate et collectées dans les quatre semaines suivant l'entrée dans l'opération);
- la situation à la sortie de l'opération (situation à la sortie immédiate et collectées dans les quatre semaines suivant la sortie de l'opération);
- la situation 6 mois après la sortie de l'opération.

Les informations à l'entrée et à la sortie immédiate du participant doivent être fournies par l'attributaire.

L'organisme de formation devra avertir le participant qu'il pourra être potentiellement recontacté dans le cadre d'un suivi 6 mois après la fin de la formation. Cette démarche a pour objectif d'évaluer l'efficacité des actions cofinancées par le fonds social européen +.

L'attributaire porte la responsabilité de transmettre les coordonnées personnelles du participant (numéro de téléphone et adresse mél) de façon fiable. En effet, le participant pourra être recontacté dans le cadre d'un suivi 6 mois après sa sortie de l'opération. Le questionnaire comprendra alors des données personnelles sur le participant.

Ces éléments sont stratégiques pour la Région dans le cadre de l'amélioration continue.

Evaluation

La Région pourra solliciter l'attributaire pour les besoins des évaluations menées dans le cadre du Programme Régional Occitanie FEDER-FSE+ 2021-2027. Il relève des obligations de l'attributaire de communiquer les éléments de son projet à la mise en œuvre du Programme Régional.

• Règlementation générale sur la protection des données

Dans le cadre du suivi des participants, l'attributaire s'engage à respecter les dispositions du Règlement (UE) 2016-679 et de la loi informatique et libertés n°78-17 modifiée par la loi 2018-493 du 26 juin 2018.

Le bénéficiaire doit notamment informer le participant, a minima à l'oral, de ses droits d'accès à ses données personnelles et de rectification de celles-ci. Il s'agira notamment de l'informer que les renseignements recueillis feront l'objet d'un traitement informatique destiné au suivi et à l'évaluation du Programme Régional Occitanie FEDER-FSE+ 2021-2027. Le destinataire des données est la Région.

Au titre de ces dispositions, le bénéficiaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations qu'il aura collecté auprès des participants et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Pour des raisons de confidentialité et de protection des données personnelles, les documents de suivi, mis à la disposition par la Région, doivent être conservés avec des niveaux de sécurité et des périodes appropriés (sous clés ou fichier protégé).

- **L'article 13-1 Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance, du CCAP**, est modifié, comme suit (1^{er} item du 2^{ème} paragraphe « Les finalités du traitement ») :

Les finalités du traitement sont :

- Collecte et gestion des données à caractère personnel du stagiaire pour :
 - o Le contrôle de son assiduité au sein de l'organisme de formation, nécessaire au contrôle du service fait,
 - o La gestion de son dossier de rémunération, le contrôle et le paiement des actions de formation,
 - o La mise en œuvre d'une enquête de satisfaction et d'insertion professionnelle dans le cadre de sa formation.

- Le calcul des indicateurs obligatoires liés au Fonds Social Européen +, pour les formations cofinancées par les fonds structurels.
 - La réalisation d'évaluations d'impact des dispositifs de formation.
- **L'article 13-2 Point 7. Droit d'information des personnes concernées dernier alinéa** est modifié, comme suit

L'organisme de formation s'engage à un devoir de conseil et d'assistance pour informer les personnes concernées et à ce titre l'organisme de formation remettra à chaque stagiaire avant son entrée en formation une fiche contenant les informations listées ci-dessus (modèle disponible sur le site internet de la Région).

- **L'article 6-4 Réfaction pour non-respect de la transmission des pièces dans les délais et défaut de publicité en cas de cofinancement européen, du CCAP** est modifié comme suit :

Pour les bons de commande cofinancés par l'Union européenne, la Région avance la part de financement européen. Elle est soumise à un délai pour la production du bilan final de remontées de dépenses FSE+ dans lequel elle inscrit les actions cofinancées par l'Union européenne. L'Europe n'accorde pas de délai supplémentaire.

Les organismes de formation doivent donc adresser les documents nécessaires aux contrôles pour la clôture du bon de commande avant la date butoir permettant de produire le bilan final FSE+.

Dans le cas contraire, pour les bons de commande cofinancés par l'Union européenne, si le règlement ne peut pas intervenir avant cette date, les organismes de formation ne pourront pas prétendre au versement de la contrepartie FSE+.

Ils se verront appliquer une réfaction du montant correspondant à la part de cofinancement européen.

Une réfaction sera également appliquée en cas de défaut de publicité du cofinancement FSE+.

Selon le règlement UE 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen, notamment les articles 46 et suivants, une réfaction sera appliquée en cas de défaut de publicité. Cette réfaction peut aller jusqu'à 3% du montant réalisé du bon de commande, en vertu du respect du principe de proportionnalité.

Cette réfaction sera appliquée, selon les cas, soit au CREF, soit au DGD.

- **L'article II-1. Finalités et objectifs, du CCTP** est modifié comme suit, dans son dernier paragraphe :

Tous les lots du présent dispositif sont susceptibles de bénéficier d'un cofinancement par l'Union européenne. Le cas échéant, cette mention figurera sur le bon de commande.

- **L'article II-2.4. Accueil des stagiaires de la formation professionnelle, du CCTP** est modifié comme suit, concernant le financement par l'Union européenne (premier item) :

Le financement par la Région du parcours et l'éventuel cofinancement par l'Union européenne ou tout autre financeur public (Etat, Pôle Emploi...)

- [L'article 4-3 Contrôle en cours d'exécution par la Région, du CCAP](#) est modifié concernant le financement par l'Union européenne (5^{ème} paragraphe) :

Ils porteront sur [...] le respect des obligations mentionnées dans les CCAP et CCTP applicables, dont le cofinancement par l'Union européenne [...]

E.2. Impacts des évolutions jurisprudentielles et des réorganisations du réseau des partenaires du service public de l'emploi

Le Conseil d'Etat, dans son avis rendu le 01/06/2023 sur le projet de loi pour le plein emploi, indique que celle-ci a pour objet même l'organisation du service public en matière d'accompagnement et de formation des personnes en recherche d'emploi ou qui, sans s'inscrire dans une démarche de recherche d'emploi, rencontrent des difficultés d'insertion professionnelle et sociale.

L'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi devient la porte d'entrée unique dans le parcours d'accompagnement vers l'accès ou le retour à l'emploi de l'ensemble des personnes susceptibles d'occuper un emploi.

La loi vise à unifier les différents contrats que les personnes, public cible, sont susceptibles de conclure, sous la dénomination de contrat d'engagement. Ce dernier définira les actions en matière d'accompagnement personnalisé pour un parcours individualisé et en alternance.

En outre, selon la jurisprudence de la Cour de cassation¹, l'attestation de formation, désignée comme « attestation de fin de formation » et « attestation de compétences ou portefeuille de compétences » dans l'art 6.1.2 du CCTP, vaut instrumentum et negotium. Elle constitue un « document professionnel »².

Par ailleurs, les certifications, badges de compétences ou diplômes ne sont pas nécessairement du ressort du titulaire de l'accord-cadre. Le titulaire est en charge de l'action de formation (parcours individualisé du stagiaire) et n'est pas obligatoirement organisme certificateur.

Afin de prendre en compte les précisions du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation, les articles suivants sont modifiés comme suit :

- [L'article II-2.2 Accès au dispositif Parcours qualifiants, du CCTP](#) est modifié comme suit :

Afin de faciliter l'information et l'entrée des publics à la formation professionnelle, la Région élargit les modalités d'accès aux dispositifs du Plan Régional de Formation :

- **Les candidats orientés par un réseau de prescripteur, partenaires de la Région**

Les prescripteurs habilités à orienter les publics vers les formations financées par la Région sont le réseau des prescripteurs habilités, listés dans le Guide prescription PRF 2023.

- **La candidature spontanée**

La candidature spontanée permet à un/une bénéficiaire de se présenter directement auprès d'un organisme de formation, sans passer par le réseau des prescripteurs. Cette candidature peut être dématérialisée ou non.

¹ Cass. civ 2^{ème}, 25 mai 2022, n°20-16.351 / Cass. civ 2^{ème}, 25 novembre 2021, n°20-17.434

² Cass. soc, 13 avril 2022, n°20-21.501

Pour le stagiaire/la stagiaire inscrit(e) à Pôle Emploi, la candidature spontanée fera l'objet d'une validation du projet de formation de façon dématérialisée par un conseiller opérateur du Conseil en Evolution Professionnelle si le candidat est retenu. Elle ne donnera pas lieu à l'envoi d'une fiche de prescription.

- **Les candidats bénéficiant d'une suite de parcours**

La fiche navette est un support utilisé pour faciliter la communication entre d'une part l'organisme de formation précédent et d'autre part l'organisme de formation où la candidature est examinée et le prescripteur.

Quelle que soit la modalité d'accès, l'organisme de formation doit saisir les informations dans les outils dédiés.

Une priorisation de l'entrée en formation est mise en place pour les poursuites de parcours.

Pour l'entrée en formation, une priorité sera donnée aux candidats en poursuite de parcours.

L'organisme de formation est le seul décisionnaire de ses sélections. Cependant, la priorisation doit être respectée : à candidature équivalente, le candidat/la candidate « en suite de parcours » sera prioritaire pour entrer en formation.

Il est préconisé, pour les candidatures issues d'une prescription, de prendre en compte le travail d'accompagnement mis en œuvre par le prescripteur.

L'organisme de formation :

- Reçoit l'ensemble des candidats et les informe sur l'action de formation (prérequis, organisation, modalités de recrutement...),
- Procède à la sélection des candidats,
- Informe de la suite donnée à chaque candidature :
 - o Le bénéficiaire,
 - o Le prescripteur,
 - o L'organisme de la formation précédent en cas de poursuite de parcours.

Si le candidat/la candidate n'est pas inscrit(e) à Pôle Emploi ou tout autre service public de l'emploi, l'organisme de formation l'accompagnera pour son inscription en ligne à Pôle Emploi ou tout autre service public de l'emploi.

- **L'article II-2.1 Les publics éligibles (accès des publics), du CCTP** est précisé comme suit concernant l'inscription à Pôle Emploi, afin de mettre en cohérence les articles 8-3 du CCAP, II 2.2 du CCTP et II 2.1 du CCTP :

Demandeurs d'emploi : il s'agit des demandeurs d'emploi dont l'inscription à Pôle emploi ou tout autre service public de l'emploi est effective ou en cours à la date d'entrée dans le parcours.

- **L'article II-3.1.4.2 Déroulement, du CCTP** est modifié avec la suppression de la phrase :

« A cet effet, le prestataire tient à la disposition de la Région les attestations d'assurance du stagiaire/de la stagiaire ».

- **L'article II-3.1.4.2 Déroulement** est précisé comme suit :

Les périodes en entreprise peuvent se dérouler tout ou partie en télétravail selon les conditions de travail de l'entreprise d'accueil du stagiaire.

- **L'article II-3.1.4.3 Suivi et évaluation des périodes de stage en entreprise, du CCTP** est modifié comme suit :

Le prestataire établit une convention de stage pratique signée avec le stagiaire/la stagiaire et l'entreprise d'accueil en formalisant les engagements de chacune des parties. Dans ce document peuvent figurer :

- La nature et les objectifs à atteindre pour chaque période de stage,
- Le volume horaire, le planning et le lieu du stage,
- Les objectifs pédagogiques de la période de stage,
- Le poste occupé par le stagiaire/la stagiaire,
- Les noms, prénoms et qualités du tuteur/de la tutrice en entreprise et du formateur/de la formatrice de l'organisme de formation en charge du suivi en entreprise,
- Les modalités de suivi de la période : nombre ou fréquence des suivis, nature des suivis, notamment.

Pendant la période en entreprise, l'organisme de formation peut se rendre physiquement sur le lieu de stage afin de s'assurer, notamment, du bon déroulement et du respect des objectifs.

Dans le cadre de la (ou des) éventuelle(s) visite(s) du stagiaire en entreprise, un document de suivi peut être réalisé faisant apparaître les éléments d'évaluation et d'appréciation du tuteur/de la tutrice et du formateur/de la formatrice référent(e), voire du stagiaire/de la stagiaire.

Le bilan individuel (cf. art II-6.1.2) pourra préciser les expériences significatives développées, en entreprise.

- **L'article II-6.1.2 Bilan individuel, du CCTP** est modifié comme suit, :

En fin de formation, dans le cadre du bilan pédagogique du parcours de formation, l'organisme remettra au stagiaire et au prescripteur un bilan individuel qui se compose de

- Une attestation de compétences ou portefeuille de compétences :

Quelle que soit la finalité de l'action de formation et sa durée, le titulaire délivre en fin de formation une attestation ou portefeuille de compétences mentionnant la nature et la durée de la formation, les résultats obtenus aux évaluations, les compétences acquises que la certification ait été obtenue ou non. Si des expériences significatives ont été développées, notamment en entreprise, elles seront consignées.

L'attestation portera obligatoirement les cachets et signature de l'organisme de formation.

Ce portefeuille permettra au stagiaire de valoriser ses acquis dans toutes les étapes de son parcours professionnel et devra être particulièrement détaillé en cas d'échec à la certification.

- Un plan d'action adapté à la suite du parcours envisagé.
- Une attestation de fin de formation

Seule l'attestation de fin de formation est à transmettre à la Région, quelle que soit le motif de sortie du stagiaire.

E.3. Impact des évolutions des systèmes d'informations de la Région et des partenaires de la Formation Professionnelle

La création d'un porte document stagiaire dans SIGMA FP permet de recueillir par voie électronique les justificatifs Stagiaire permettant de répondre à l'obligation européenne de transmission de l'ensemble des pièces par voie électronique.

L'utilisation du système d'émargement électronique SoWeSign nécessite la saisie préalable des plannings des séances, des formateurs, des stagiaires, de la modalité de réalisation (présentiel, à distance ou auto-formation) et qu'il collecte les signatures des formateurs et des stagiaires.

L'article R6313-3 du Code du travail précise que « *la réalisation de l'action de formation composant le parcours doit être justifiée par le dispensateur par tout élément probant* ». Les états de présence distinguent les réalisations en présentiel, en distanciel ou en autoformation.

Afin de prendre en compte les évolutions relatives aux systèmes d'information de la Région, les articles suivants sont modifiés :

- **L'article 4-1 Outils de gestion de la Région, du CCAP** est modifié comme suit :

4-1 Outils de gestion

Le titulaire du marché s'engage à respecter les guides et procédures, et à utiliser les plateformes et outils informatiques mis en place par la Région (SI FORPRO) ou ses prestataires ou l'Etat :

- SIGMA FP (*) (système d'information et de gestion des marchés de la formation professionnelle) pour :
 - o La saisie des sessions et dates d'information collective
 - o La saisie du suivi de l'exécution des actions de formation du bon de commande (dates ouverture/fermeture, réalisation...)
 - o La saisie des inscriptions et sortie des stagiaires et/ou tout évènement dans le parcours du stagiaire (ex : sortie anticipée...)
 - o La saisie et la gestion des données individuelles des stagiaires dont celles relatives à la prescription, en cas de cofinancement par l'Union européenne
 - o La transmission d'information des dossiers stagiaires en lien avec :
 - L'outil de gestion des rémunérations
 - La solution d'émargement électronique
 - La plateforme nationale AGORA
 - o La saisie des données de facturation et les dépôts associés
 - o La saisie des enquêtes individuelles de situation stagiaire
 - o Le dépôt des pièces nécessaires aux différents contrôles
 - o La saisie de modification de mise en œuvre
- DEFI (*) (outil de gestion des rémunérations, protection sociale et aides individuelles) pour :
 - o La gestion des dossiers de rémunération des stagiaires
 - o La saisie mensuelle des réalisations

- SPHINX (*) pour :
 - o le recueil des indicateurs de satisfaction des stagiaires
- SWS (*) (SoWeSign - solution d'émargement électronique) pour :
 - o L'intégration des formateurs et des plannings des séances
 - o Le suivi des réalisations des heures et l'émargement électronique, et l'attestation d'assiduité en cas de FAD

En effet, à compter de janvier 2023, une solution d'émargement électronique sera déployée par la Région avec pour objectifs :

- Une automatisation de la collecte des émargements en centre ou en entreprise, en présentiel ou en distanciel pour les participants présents sur une action du Plan régional de formation (PRF) 2023
- Un transfert automatique des données de réalisation (ex : heures centre, entreprise, FAD, autoformation) vers le SI région SIGMA FP

Pour accompagner ce déploiement, des tutoriels et des modes opératoires seront mis à disposition des organismes de formation sur le site de la Région ou tout autre plateforme/support, et des sessions de formation seront organisées. Une période de tolérance dans la mise en œuvre pourra être appliquée.

- Kairos (*) pour :
 - o La gestion des prescriptions des candidats stagiaires
 - o La saisie des informations de prescription

(*) ou tout autre SI mis à disposition

Dans le cadre du chantier d'urbanisation des systèmes d'information de la formation professionnelle conduit au niveau national, les modalités d'alimentation des systèmes Région sont susceptibles d'évoluer avec pour objectif un allègement de la charge des saisies des organismes de formation avec la mise en œuvre du « Dites-le nous une fois ».

- [L'article 4-3 Contrôle en cours d'exécution par la Région, du CCAP](#) est modifié, sur la partie des pièces justificatives attestant de la réalisation du parcours de chaque stagiaire en lien avec les systèmes d'information de la Région, comme suit (remplacement du tableau initial) :

SIGMA - Porte documents stagiaire

Rubrique Documents relatifs à l'éligibilité du stagiaire

Justificatif Pôle Emploi ou de tout service public de l'emploi
Autorisation du représentant légal pour les mineurs ou justificatif d'émancipation

Rubrique Documents relatifs à l'exécution de l'action cofinancée FSE

Contrat individuel de formation (ou équivalent) et avenant(s) le cas échéant
Convention de stage et avenant(s), le cas échéant
Certification et/ou Badges de compétences et/ou Attestation de fin de formation

Rubrique Fichiers d'émargement

États de présence mensuels (centre et entreprise) dont certificat mensuel d'assiduité
Formation à distance (*)

SIGMA - Gestion Suivi Action de formation

Rubrique Documents et Justificatifs

Preuve de publicité UE et Région (art 14 du CCAP)

(*) ces documents sont générés par un flux entre les SI FOR PRO, notamment SoWeSign (SWS) vers SIGMA FP

En cas de cofinancement par l'Union européenne, l'ensemble des pièces doit être déposé dans SIGMA.

Le titulaire doit conserver les originaux (ou les copies le cas échéant) et les tenir à disposition sur simples demandes de la Région ou tout organisme de contrôle.

- [L'article 6-3 Réfaction du CCAP](#) est modifié comme suit, dans son dernier paragraphe:

En revanche, si les explications fournies / les corrections apportées ne donnent pas satisfaction ou si le manquement a modifié de manière substantielle le bon de commande, la réfaction est partiellement ou totalement retenue à la fin du bon de commande : déduction des sommes correspondantes sur le Compte Rendu d'Exécution Final (CREF) si le montant de la facture le permet ou sur le Décompte Général Définitif (DGD).

E.4. Documents constitutifs de l'accord-cadre

La formalisation de l'offre sur la plate-forme des marchés de la formation professionnelle entraîne une concaténation du prix et de l'offre dans la fiche récapitulative de l'offre. Cela a engendré une confusion dans l'ordre de priorité des pièces contractuelles, au sens de l'article 4.1 du cahier des clauses administratives générales (CCAG). En outre, l'article 15 du CCAP n'indique aucune dérogation au CCAG sur ce point et donc respecte l'ordre de priorité mentionné à l'article 4.1 du CCAG. Pour lever toute confusion, les articles suivants sont modifiés.

- [L'article 2-1 Documents constitutifs de l'accord-cadre, du CCAP](#) est modifié comme suit :

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- **L'Acte d'Engagement (AE)** et le **Prix**
- Le **Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)** et son annexe :
 - o Annexe Charte de l'Achat socio-économique responsable
- Le **Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)** et ses annexes :
 - o Annexe : Allotissement
 - o Annexe : Tableau des lots
- Le **Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG)** applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,
- **L'offre technique et financière du titulaire** (dont fiche récapitulative de l'offre du titulaire renseignée dans la plate-forme des marchés de la formation professionnelle et les annexes du titulaire, décrivant les conditions de mise en œuvre des prestations proposées : annexe technique, ressources humaines, plateaux techniques et moyens matériels)

E.5. Prise en compte d'évolutions de la réglementation des marchés publics

Pour la prise en compte de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, les articles suivants sont modifiés.

- **L'article 5-2 Pénalités spécifiques, du CCAP** est complété comme suit :

5-2-4 Pénalités pour non-respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité du service public :

En cas de manquement aux obligations visées à l'article 9-6 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité de 500 € par infraction constatée, selon les conditions prévues dans l'article précité.

- **L'article 9-6, du CCAP** est modifié comme suit :

9-6 Contrôle du respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité du service public

La présente clause est applicable à toute prestation dont l'objet est de remplir en tout ou partie une mission de service public

Conformément à la Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, le titulaire est tenu de garantir l'égalité des usagers devant le service public et le respect des principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution du service public.

Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie en partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il est tenu de communiquer à la Région chacun des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution de la mission de service public.

Ces contrats sont transmis à l'acheteur en même temps que la demande d'acceptation du sous-traitant ou du sous-concessionnaire, sous peine de refus du sous-traitant ou du sous-concessionnaire.

Le titulaire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Cette information mentionne également les coordonnées suivantes : [Direction de la Formation et des Parcours Professionnels - marches.publics@laregion.fr]

Le titulaire s'engage à apporter une réponse aux manquements constatés et à faire connaître sans délai à la Région les mesures mises en œuvre ou qu'il entend mettre en œuvre pour y remédier.

La Région contrôle le bon respect de ces obligations.

Par ailleurs, le titulaire est tenu de se soumettre à tous les contrôles que la Région juge opportun d'effectuer. Ces enquêtes et contrôles peuvent être effectués par le personnel de la Région ou les personnes désignées par elle.

Lorsque le titulaire méconnaît les obligations susvisées, la Région le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'elle lui prescrit.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, il est redevable des pénalités prévues à l'article 5-2-4 du présent CCAP.

En cas de manquements graves et/ou répétés, la Région peut prononcer la résiliation du Contrat dans les conditions prévues à l'article 12.3 du présent CCAP.

- **L'article 12-3 Résiliation de l'accord-cadre, du CCAP** est modifié comme suit, concernant le dernier cas de résiliation :
- En cas de manquements graves et/ou répétés aux obligations visées à l'article 9-6 du présent CCAP (Contrôle du respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité du service public) la Région se réserve le droit de résilier le contrat sans mise en demeure préalable et sans indemnités, aux torts du titulaire.

Pour ne pas faire doublon avec l'article du Code de la Commande Publique concernant les circonstances imprévues (Article R2194-5), la formulation de l'article suivant est modifiée :

- **L'article 12-2-1 Modifications sans incidence financière, sur décision unilatérale de la Région, du CCAP** est modifié comme suit :
- 1. En cas d'évènements à caractère sanitaire, social, environnemental ou autres, la Région pourra décider de manière exceptionnelle d'adapter temporairement certaines clauses de l'accord-cadre afin de maintenir l'exécution de celui-ci, notamment dans les hypothèses suivantes :

(le reste de l'article demeurant inchangé).

F – Incidence financière

S'agissant d'un accord-cadre à bons de commande, sans montant minimum et avec montant maximum, la présente décision modificative ne comporte donc pas d'incidence financière.

G – Mode de passation

La décision modificative est conclue en application des dispositions des articles L2194-1 et R2194-1 et suivants du Code de la Commande Publique, en vertu desquels l'accord-cadre peut être modifié lorsque les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen ou qu'elles ne sont pas substantielles.

H – Date d'effet

Les dispositions de la présente modification s'appliquent à compter de la date de notification du marché au titulaire, rappelé au paragraphe C du présent document.

I - Autres clauses

Toutes les clauses de l'accord-cadre non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

J - Signatures

J.1 - Signature du titulaire de l'accord-cadre

A

Le

Signature du titulaire

J.2 - Signature du pouvoir adjudicateur

A

Le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur